

**Accessibilité des personnes à mobilité réduite
aux Établissements et Installations ouvertes au public
(E.R.P. et I.O.P.)**

NOTICE D'ACCESSIBILITE

1 - TEXTES APPLICABLES

Loi n° 2005-102 du 11/02/2005.

Code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 à L.111-8-4, R.111-18 à R.111-19

Décret n° 2006-555 du 17/05/2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 1 août 2006 modifié par arrêté du 30 Novembre 2007, fixant les dispositions relatives accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-193 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 21 mars 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 9 mai 2007, relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 11 septembre 2007, relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

2 - OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignements pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

3.1 - DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Nom de l'opération:

Restructuration du site de l'Aiguille du Midi à Chamonix

Nature des travaux : Projet global d'amélioration du site

Commune: CHAMONIX MONT-BLANC

E.R.P : 2^{ème} catégorie – Type Ga + N

Maître d'Ouvrage : Compagnie du Mont-Blanc

Maître d'œuvre de conception : M'architecte représenté par Olivier Morin

Maître d'œuvre de réalisation : ER2I représenté par Nicolas Socool

Maître d'œuvre chargé de la signalisation et la scénographie : IMPLICITE représenté par Pierre-Yves Chays

Contrôleur technique APAVE représenté par Paulo De Oliveira

3.2 - PREAMBULE CONCERNANT L'OPERATION

Le projet global d'amélioration du site, objet du présent permis de construire, consiste :

- en la rénovation du bâti sur certaines zones en raison de problèmes d'infiltrations, d'étanchéité, d'accessibilité, d'intégration dans l'environnement...
- en la création ou l'aménagement scénographique de zones existantes d'accueil

Il s'est appuyé, pour les zones traitées dans le cadre des travaux concernés, sur le diagnostic accessibilité général du site établi en 2009.

En raison du caractère exceptionnel du site (moyen d'accès, altitude, implantation sur et dans piton rocheux), il n'est pas possible de répondre à la stricte réglementation mais partout où cela est possible, dans la limite des zones d'interventions, de fortes améliorations sont apportées.

D'une façon générale les cheminements extérieurs, les pentes de galeries, la structure des marches des escaliers ne peuvent être modifiés.

Nous devons aussi rappeler que l'accès au site ce fait depuis la gare inférieure située à Chamonix, qui respecte l'ensemble des règles d'accessibilité. Les personnes à mobilité réduite y sont accueillies et informées, et leur accès au sommet, compte tenu des contraintes de sécurité liées à l'altitude et au site, ne se fait qu'accompagné. Les services qui ne peuvent être assurés aux personnes à mobilité réduites en fauteuil, telle la restauration, sont disponibles au départ.

PITON NORD

L'ensemble du piton Nord, hormis la zone d'arrivée des quais et la galerie d'accès à la passerelle de liaison au piton central, n'est par sa configuration pas accessible aux personnes en fauteuil.

Les pentes de cheminements existantes de la galerie précitée ne peuvent également pas être modifiées puisque creusées à l'origine dans le rocher.

Néanmoins et d'une façon générale, sauf pour les pentes de la galerie et la structure de l'ensemble des escaliers existants précités, les revêtements de sol, l'éveil à vigilance dans les escaliers, la préhension des mains courantes, l'éclairage, l'acoustique et la signalétique seront mis en conformité avec la réglementation.

- quais et galerie d'accès à la passerelle :
 - o les sols seront retraités pour améliorer les problèmes de glissance liés à l'environnement de haute Montagne, l'éclairage sera renforcé, l'acoustique de la zone quais sera traitée au moyen de faux-plafonds
- galerie couverte de retour sud :
 - o si la structure même ne peut être modifiée, les conditions d'éveil à la vigilance des escaliers, les escaliers et les mains courantes respecteront les normes en vigueur ; il en est de même pour l'éclairage et l'acoustique
- circulations, escaliers retour et zone d'attente:
 - o si les escaliers existants eux-mêmes ne peuvent être modifiés, les revêtements de sol, les conditions d'éveil à la vigilance des escaliers, les mains courantes, le traitement acoustique respecteront les normes en vigueur ; il en est de même pour l'éclairage

Le projet porte également sur la création de deux pas dans le vide sur les terrasses du piton. Ces pas dans le vide sont constitués de parois en verre y compris au sol, et permettent de surplomber le vide. Les terrasses sur lesquelles ces pas seront situées sont accessibles par les escaliers existants dont la géométrie ne peut être modifiée. Par contre un pas dans le vide sur la terrasse sommitale sur le piton centrale, desservie par un ascenseur existant, sera accessible par les personnes à mobilité réduites.

Le reste des travaux sur ce piton ne concerne pas le public : mise en conformité de cuves à fuel, travaux d'étanchéité en toiture, rénovation de façades...

L'ensemble du piton Nord est donc traité sauf l'espace restauration-boutiques et sanitaires qui n'est pas concerné par la présente demande de permis.

PITON CENTRAL

C'est à ce jour le piton le plus aisément accessible mais dont l'inconvénient majeur était de ne pas être bouclé.

Galeries

Tout comme sur le piton nord, le revêtement de sol, l'éclairage et l'acoustique des galeries existantes creusées dans la roche, seront améliorés. Les sols béton seront ragrésés, un éclairage minimum de 100 lux sera assuré, le rocher de part et d'autre sera éclairé et contrastera de ce fait avec le sol, les plafonds seront absorbant et respecteront la réglementation

Galerie de liaison entre Rebuffat et aile Mont-Blanc

Ce pipe d'une pente inférieure à 4% permettra à toute personne, y compris en fauteuil, de faire un circuit du piton central.

Ces dimensions, comme son éclairage (>100 lux) comme son acoustique (plafond absorbant) respectent les règles d'accessibilité. Le sol sera en béton

Espace Mont-Blanc

Les travaux vont consister en l'agrandissement des baies vitrées et à l'amélioration du confort de la zone. L'agrandissement des baies vitrées de toute hauteur permettra aux personnes en fauteuil de profiter du panorama

Le sol sera traité en continuité de la galerie d'accès de façon à supprimer autant que possible les ressauts et limiter les problèmes de glissance

L'acoustique sera traitée par faux-plafonds, l'éclairage sera renforcé (>100 lux)

L'escalier d'accès donnant à la terrasse Mont-Blanc sera traité comme pour le piton nord : structure inchangée mais éveil à vigilance, préhension mains-courante, éclairage >150 lux traités

Les sanitaires existants sont inchangés : un sanitaire PMR adapté est existant

Musée de l'alpinisme

Il s'agit d'aménager dans une cavité rocheuse existante un espace muséographique.

Les portes d'accès, les cheminements, l'éclairage, le revêtement de sol et la signalétique respecteront les règles d'accessibilité

Création d'un abri de secours sur terrasse sommitale

Cette terrasse est accessible par un ascenseur.

Il s'agit de créer un volume servant d'abri en cas de mauvais temps. Les accès, les cheminements, les revêtements de sol, l'éclairage, l'acoustique, dans cet espace, respecteront les contraintes d'accessibilité

La création de cet espace recueil permettra de donner accès, sous réserve des conditions de sécurité, aux personnes à mobilité réduite. Cet espace respecte les normes d'accessibilité.

Un pas dans le vide constitué de parois en verre y compris au sol sera accessible aux personnes à mobilité réduite

Le reste des travaux sur ce piton ne concerne pas le public : mise en conformité de cuves à fuel, travaux d'étanchéité en toiture, rénovation de façades...

4- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

✓ Chemineements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)

Sans objet (l'accès se fait à la gare inférieure aux normes)

✓ Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum

Sans objet (l'accès se fait à la gare inférieure aux normes)

✓ Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)

Sans objet (l'accès se fait à la gare inférieure aux normes)

✓ Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

Sans objet (l'accès se fait à la gare inférieure aux normes)

✓ Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes ,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

Ragréage béton des circulations

Eclairage du rocher ce qui contraste avec le sol

Faux-plafond équipé de luminaires : éclairage > 100 lux

Largeurs des circulations conformes

Espaces de manœuvre conformes

Largeur des portes conformes

Les pentes existantes structurelles ne peuvent être modifiées. Elles sont spécifiées dans le plan annexé

✓ Circulations verticales (article 7 de l'arrêté du 1er août 2006)

► Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)

Les escaliers sont existants et structurels et leur géométrie ne peut être modifiée : notamment les escaliers de la galerie de retour sud et les escaliers de l'aile Mont-Blanc et les divers escaliers d'accès aux terrasses.

Par contre ces escaliers sont réhabilités et sont conformes en ce qui concerne les contraste visuel et tactile, l'éclairage > 150 lux, les mains courantes. Leur acoustique est reprise par les plafonds.

► Ascenseurs

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire

Sans objet (l'ascenseur d'accès à la terrasse sommitale dans le piton centrale est existant)

✓ Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

Sans objet

✓ Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle
- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)

Sols :

- sol béton ou ragréage des béton existants dans les circulations horizontales, la grotte de glace, le musée de l'alpinisme, la galerie couverte, l'espace recueil de la terrasse sommitale
- sol vinylique dans l'espace d'attente de la benne avec éléments podotactiles devant les escaliers
- sol bois dans la galerie de retour sud
- verre pour les pas dans le vide

Murs :

- rocher dans les galeries intérieures, éclairé et contrastant avec le sol
- blanc dans l'espace Mont-Blanc
- acier corten dans la galerie de liaison
- verre pour les pas dans le vide

Plafonds :

- Grilles métalliques acoustiques pour les galeries de liaisons et escaliers et l'espace recueil de la terrasse sommitale et l'espace Mont-Blanc, et le local d'attente de la benne. Ces plafonds respectent les règles acoustiques.

✓ Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf. annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)

Oui les portes respectent les règles d'accessibilité : largeur, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre.

✓ Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle

Sans objet : les commandes ne sont pas accessibles au public

✓ Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"

Sans objet (sanitaires existants)

✓ Sorties (article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

Oui :

Espace recueil terrasse sommitale : porte automatique située devant l'ascenseur

Galerie de liaison : portes dans l'axe de la galerie

Grotte de glace : boucle de visite aboutissant à la sortie

Musée de l'alpinisme : boucle de visite aboutissant à la sortie

✓ Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*

Oui

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

✓ Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

Sans objet

✓ Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

Sans objet

✓ Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*

Sans objet

✓ Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

Sans objet (les personnes à mobilité réduite sont accueillies dans la gare inférieure à Chamonix qui respecte les règles d'accessibilité)

Engagement du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre :

Je soussigné M. _____, maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans la construction.

Fait à Chamonix le 27 août 2011

Signature :

Je soussigné Olivier Morin représentant M'architecte, maître d'œuvre de conception, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans la construction.

Fait à Chamonix le 27 Août 2011

Signature :

Je soussigné Nicolas Socool représentant ER2I, maître d'œuvre d'exécution, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans la construction.

Fait à Chamonix le 27 Août 2011

Signature :

Je soussigné Pierre-Yves Chays représentant IMPLICITE, maître d'œuvre d'exécution scénographie et signalisation, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans la construction.

Fait à Chamonix le 27 Août 2011

Signature :

DEMANDE DE DEROGATION

Rappel : le projet ne concerne pas les espaces de restaurations et de boutiques et de sanitaires du piton Nord

Circulations horizontales et verticales : les circulations horizontales comme les escaliers existants sont structurels et leur géométrie (girons et hauteurs et pentes) ne peut être modifiée.

Date et signature du demandeur